

## 2. L'apparition de nouvelles pratiques

Entre les deux extrêmes que constituent l'intervention et la non-intervention totale, sont apparues, au cours des quarante dernières années, des pratiques qui ont permis la création progressive d'un vaste ensemble de mesures intermédiaires et de précédents. Les raisons de leur existence sont variées, mais leurs conséquences tendent à suivre le même axe.

En ce qui concerne les droits de la personne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, énoncée en 1948 par les Nations Unies, proposait une série de principes directeurs dont l'objet essentiel était de régir le comportement des États envers leurs ressortissants. Par la suite, ces principes ont été intégrés au droit conventionnel dans de nombreux accords que les États signataires sont tenus d'observer. À cause de la pression croissante de l'opinion internationale dans ce domaine, ces accords ont été ratifiés par un nombre impressionnant d'États, malgré l'absence de mécanismes de vérification efficaces.

Au fil des ans, la distinction entre les obligations découlant de l'acceptation des conditions d'un traité et les obligations entraînées par l'adhésion aux principes des Nations Unies commença à disparaître. Dans le processus de la CSCE, les droits de la personne occupaient une place centrale, même si l'on ne considérait pas l'Acte final d'Helsinki comme faisant partie du droit international. Le meilleur exemple du changement d'attitude survenu depuis les années 1940, quand les droits de la personne étaient une affaire interne, figure dans un document rédigé en 1990, à la fin de la Réunion de Moscou sur la dimension humaine :

«Les États participants soulignent que les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'État de droit sont un sujet de préoccupation internationale, car le respect de ces droits et libertés constitue l'un des fondements de l'ordre international. Ils déclarent catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État en cause.»

Le même processus d'évolution pragmatique a abouti à des pratiques interventionnistes toujours plus fréquentes dans un certain nombre de domaines. Au cours des cinq dernières années, on a adopté le concept du «droit d'intervenir» pour renforcer la doctrine traditionnelle (et controversée) de l'intervention à but humanitaire. Dans le